

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 avril 2025

Date de convocation : le 11 avril 2025

Date d'affichage : le 11 avril 2025

**Etaient présents et formant la majorité les membres suivants :** Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, Béatrice DAUPHIN, René FRANCON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFETES, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Margaux MEYER, Alex SOUCHON, Delphine MANSAT, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS,

**Etaient absents :** Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Flora GAUTIER, Carole TAVITIAN, Gustave BARTELEMY, Sandra VERRIERE, Carole OLLE, Julie TOUBIN,

**Avait donné procuration :** Nathalie LE GALL à Béatrice DAUPHIN, François MATHEVET à Alex SOUCHON, Flora GAUTIER à Laurence MONIER, Carole TAVITIAN à Jean-Paul CHABANNY, Gustave BARTELEMY à Pascale HULAIN, Carole OLLE à Gilles VALLAS, Julie TOUBIN à Jean-Pierre BRAT.

**Secrétaire de séance :** Ghyslaine POYET**N° 2025-032****Objet : FINANCES – APPROBATION DES CONVENTIONS A CONCLURE AVEC LES ASSOCIATIONS BENEFICIANT D'UNE SUBVENTION SUPERIEURE A 23 000 €****Rapporteur : René FRANÇON**

***Monsieur le Maire précise que monsieur Hervé DE STEFANO et monsieur Ramazan KUS ne prennent pas part au vote du fait de leur intérêt à l'affaire.***

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions du décret n° 2001-495 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, disposent que l'administration qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant, ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Ladite convention prévoit également l'établissement d'un compte rendu financier.

Ainsi, Monsieur le Maire indique que pour l'exercice 2025, six associations sont concernées par ces dispositions :

- Association Saint-Just Saint-Rambert Football qui bénéficie d'une aide de 38 000 €,
- La Pontoise - ULR qui bénéficie d'une aide de 105 000 €,
- La Maison des Jeunes et de la Culture qui bénéficie d'une aide de 376 469 €,
- L'Office des Sports qui bénéficie d'une aide de 27 500 €,
- L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique qui bénéficie d'une aide de 140 003 €,
- Tennis Club La Quérillère qui bénéficie d'une aide de 35 000 €,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20250422-Del2025032-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2025

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 avril 2025

Il est donc nécessaire de contractualiser, dans le cadre d'une convention d'objectifs, les relations entre la Commune et chacune de ces associations, définissant notamment, les modalités de versement de ces aides.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée ladite convention et invite le Conseil Municipal à délibérer pour :

**Monsieur le Maire rappelle que monsieur Hervé DE STEFANO et monsieur Ramazan KUS ne prennent pas part au vote du fait de leur intérêt à l'affaire.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A l'unanimité,**

- **APPROUVE** les termes des conventions financières de partenariat à conclure avec les associations précitées,
- **HABILITE** Monsieur le Maire à les signer ainsi que toute pièce administrative se rapportant à ce dossier,
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 65 du budget communal.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 17 avril 2025

**Olivier JOLY**  
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

**Ghyslaine POYET**  
La secrétaire de séance



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montrbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20250422-Del2025032-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2025